



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale
pour l'accessibilité aux personnes handicapées

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°2009-14844 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2020-806 du 28 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2022 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale et de ses commissions d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Considérant les modifications intervenues dans la représentativité et le fonctionnement de la sous-commission départementale et de ses commissions d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées depuis la publication de l'arrêté du 3 octobre 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 3 octobre 2022 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale et de ses commissions d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées est abrogé.

Article 2 – La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est composée de la façon suivante :

➤ Membres permanents avec voix délibérative et prépondérante sur toutes les affaires :

1. elle est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet ou par l'un des deux autres membres désignés aux 2 et 3 du présent, qui dispose alors de sa voix ;

2. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant, qui dispose alors de sa voix ;

3. le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant, qui dispose alors de sa voix .

➤ Autres membres :

4. de quatre représentants des associations de personnes handicapées du département avec voix délibérative sur toutes les affaires :

Association	Titulaire	Suppléant
Valentin HAÛY	M. Christian Raux	M. Fabrice Gueho M. Jean-Yves Latry M. Serge Del Maestro
FNATH	M. Yannick Moulon	M. René Le Brise
A.P.F.	M. Yves Béliard	Mme Marie-Christine Dale Mme Cécile Cottebrune-Desbats
Oreilles et Vie	Mme Jeanne Guigo	/

5. pour les dossiers de bâtiments d'habitation avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

Entité	Titulaire	Suppléant
Les Ajoncs	Mme Diane-Laure Poulain	M. Guillaume Decroix
Morbihan Habitat	M. Benoît Agache M. Thierry Lenormand	M. Jean-Marc Di Bianco M. Mickaël Couty
FNAIM	M. Philippe Saloux	/

6. pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public, y compris les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

Entité	Titulaire	Suppléant
Chambre de commerce et d'industrie	M. Cédric Ragani	/
Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie (UMIH)	Mme Véronique Goud	Mme Catherine Le Brech
Chambre des Métiers et de l'Artisanat	M. Stéphane Hallain	Mme Emilie Pagrismaud

7. pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics et avec voix délibérative, de trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

Entité	Titulaire	Suppléant
Conseil départemental	Mme Maire-Odile Jarligant	Mme Karine Bellec
Maire de Monteneuf	M. Yann Yhuel	Mme Maire-José Carlac
Maire de Saint-Léry	M. Daniel Manenc	/

8. pour les schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport, avec voix délibérative, de quatre personnes qualifiées en matière de transport :

Entité	Titulaire	Suppléant
Conseil régional	M. Nicolas Thetiot	Mme Carole Corbel
Conseil départemental	Mme Maire-Odile Jarligant	Mme Karine Bellec
Représentant Pontivy Communauté	M. Michel Pourchasse	M. Joseph Le Bouedec
Représentant GMVA	M. Denis Bertholom	Mme Chrystel Delattre

9. du maire de la commune concernée ou l'un de ses représentants, avec voix délibérative ;

La présence du maire de la ou des commune(s) concernée(s) ou de l'adjoint désigné par lui est facultative pour les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée portant sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public. Elle est également facultative pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée.

10. du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, avec voix consultative ;

11. d'autres représentants des services de L'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour, avec voix consultative .

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie du représentant.

Article 3 - En cas d'absence des représentants des services de l'État, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé transmis avant la séance, la sous-commission départementale ne peut délibérer.

Article 4 – La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées exerce sa mission dans le domaine de l'accessibilité aux personnes handicapées et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur.

- La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est compétente pour tous les établissements recevant du public, les établissements de première catégorie sur l'ensemble du département et pour les établissements recevant du public de la deuxième à la cinquième catégorie.

- La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est spécialement chargée des :

- o dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements,
- o dispositions relatives aux solutions d'effet équivalent,
- o dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés de façon permanente,
- o dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, aux dérogations à ces dispositions dans les établissements recevant du public et installations ouvertes au public,
- o dispositions relatives au suivi des agendas d'accessibilité programmée (Ad'ap) et des schémas directeurs d'accessibilité (Sd'ap) des transports approuvés ainsi que les demandes de dérogations motivées pour impossibilité technique qu'ils peuvent comporter,
- o procédure de constat de carence,
- o dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics.

L'avis de la sous-commission départementale a valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. La sous-commission départementale est seule compétente pour examiner les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public de 1ère catégorie, les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, quelle que soit leur catégorie, les solutions d'effets équivalents ainsi que les modifications apportées aux schémas directeurs d'accessibilité - agendas d'accessibilité programmée approuvés.

Article 5 – Il est créé un groupe de visite auprès de la sous-commission départementale d'accessibilité qui comprend les personnes désignées ci-après :

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- au moins un représentant des associations de personnes handicapées membres de la sous-commission,
- le maire ou son représentant.

Article 6 – Le groupe de visite est chargé d'établir un rapport à l'issue des visites que la sous-commission aura jugé nécessaire d'effectuer. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis et est signé par l'ensemble des membres présents, faisant apparaître la position de chacun. Il est soumis, pour délibération, à la sous-commission.

Article 7 – Le secrétariat du groupe de visite est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan.

Article 8 – Il est créé dans chaque arrondissement une commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées chargée d'examiner les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public classés en 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégorie.

Article 9 – La présidence est exercée par le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant.

Sont membres avec voix délibérative les personnes énumérées ci-après :

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département, avec voix délibérative sur toutes les affaires.

ARRONDISSEMENT DE VANNES		
Association	Titulaire	Suppléant
Valentin HAÛY	M. Christian Raux	M. Fabrice Gueho
FNATH	M. Yannick Moulon	M. René Le Brise
A.P.F.	M. Yves Béliard	Mme Marie-Christine Dale Mme Cécile Cottebrune-Desbats
Gabriel DESHAYES	Mme Marie-Claire Le Boursicaux	M. Bernard Jain

ARRONDISSEMENT DE LORIENT		
Association	Titulaire	Suppléant
Oreilles et Vie	M. Joël Jegoux	Mme Jeanne Guigo
Valentin HAÛY	M. Pascal Pronost	M. Fabrice Gueho
A.P.F.	M. Gerwin Martin	Mme Marie-Christine Dale Mme Cécile Cottebrune-Desbats

ARRONDISSEMENT DE PONTIVY		
Association	Titulaire	Suppléant
AFM Téléthon	M. Antoine Le Pioufle	M. Xavier Le Bacon
Valentin HAÛY	M. Pascal Pronost	M. Fabrice Gueho
A.P.F.	M. Gerwin Martin	M. Yves Béliard

Article 10 - Il est créé au sein de chaque commission d'arrondissement un groupe de visite chargé d'établir un rapport à l'issue des visites que la commission aura jugé nécessaire d'effectuer.

Ce rapport est conclu par une proposition d'avis et présenté à la sous-commission.

Le groupe de visite comprend obligatoirement :

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- un représentant des associations de personnes handicapées membres de la commission.

Article 11 - Le président de chaque commission d'accessibilité d'arrondissement tient informée la sous-commission « accessibilité » de la liste des établissements et des visites effectuées. Il présente au moins une fois par an un rapport d'activité à la sous-commission accessibilité.

Article 12 – Chaque membre de la sous-commission d'accessibilité et des commissions d'accessibilité d'arrondissement peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

Article 13 - Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées et de ses commissions d'arrondissement est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan qui est également le rapporteur des dossiers d'accessibilité.

- le secrétariat adresse une convocation écrite comportant l'ordre du jour aux membres de la commission 10 jours francs au moins avant la date de chaque réunion à l'exception des cas où la sous-commission souhaite tenir une deuxième séance sur le même sujet.

- le secrétariat établit un compte-rendu de la sous-commission au cours de la réunion où, à défaut, au plus tard dans les huit jours qui suivent. Le compte-rendu est signé par le président et réputé approuvé par tous les membres présents après un délai de huit jours suivant sa réception.

- le secrétariat de la sous-commission dresse un procès-verbal qui porte avis de la sous-commission. Ce document est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 14 – Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat, est présente.

Article 15 – La sous-commission et ses commissions d'arrondissement se prononcent à la majorité des membres ayant voie délibérative.

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, reçus au plus tard lors de la réunion de la dite commission ou donné mandat, sont pris en compte lors du vote.

Aucun membre de la sous-commission et des commissions d'arrondissement ne peut participer à une délibération ayant pour objet une affaire à laquelle il aurait un intérêt personnel.

Article 16 – Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé à l'ensemble des membres de la sous-commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées et de ses commissions d'arrondissement et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le

24 JUL. 2023

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Le recours gracieux peut être formé sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr